



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-371
En date du 2 octobre 2007

mettant en demeure la société Altuglas International à Saint-Avold de respecter les articles 8.4.1.11.2, 8.4.2, 8.4.2.4 et 8.4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 autorisant la Société ALTUGLAS INTERNATIONAL à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2007 ;

Considérant qu'il n'y a pas de mise en sécurité de l'installation par défaillance du débitmètre ;

Considérant que les bacs de préparation d'adjuvants ne fonctionnent pas sous air appauvri et que par conséquent il n'y a pas d'automatisme arrêtant la pompe de soutirage si la vanne d'inertage est fermée ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société ALTUGLAS INTERNATIONAL à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions citées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 précité.

Article	Libellé des dispositions contrôlées	Echéances
---------	-------------------------------------	-----------

Article	Libellé des dispositions contrôlées	Echéances
<p>Article 8.4.1.11.2</p>	<p>Prévention contre le risque de rupture des R 202 AJCID</p> <p>Les dispositions suivantes sont mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une alarme sur intensité haute de l'agitation est retransmise en salle de contrôle et entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau - Une alarme de température haute et basse retransmise en salle de contrôle entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau - Alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle entraîne la fermeture des vannes de remplissage et l'arrêt des pompes - Une alarme de niveau anormal retransmise en salle de contrôle entraîne le non lancement de la chauffe par l'opérateur - Mise en sécurité de l'installation par défaillance du débitmètre - Alarme de pression basse sur le circuit d'eau de refroidissement retransmise en salle de contrôle - Alarme de défaut d'électricité est transmise en salle de contrôle - Deux disques de rupture 	<p>3 décembre 2007</p>
<p>Article 8.4.2</p>	<p>Section de prépolymérisation de SAV 2 (2200)</p> <p>Cette section comprend principalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bac de stockage du sirop R2222 de capacité 22 m³ - 4 mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D de capacité 6 à 10 m³ - 6 bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à F de capacité comprise entre 200 et 1000 litres. <p>Toutes ces capacités fonctionnent sous air appauvri et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.</p> <p>Une alarme de défaut d'électricité retransmise en salle de contrôle est présente dans l'atelier et entraîne la mise en route du groupe électrogène.</p> <p>Des détecteurs d'hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle sont présents dans le bâtiment.</p> <p>Un système d'arrosage type déluge déclenché par l'opérateur est installé dans le bâtiment.</p>	<p>3 décembre 2007</p>

Article	Libellé des dispositions contrôlées	Echéances
Article 8.4.2.4	<p>Les dispositions suivantes sont mises en œuvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une alarme sur intensité haute de l'agitation est retransmise en salle de contrôle et entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau - Une alarme de température haute et busse retransmise en salle de contrôle entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau - Une alarme de niveau anormal retransmise en salle de contrôle entraîne le non lancement de la chauffe par l'opérateur - Mise en sécurité de l'installation par défaillance du débitmètre - Alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle entraîne la fermeture des vannes de remplissage et l'arrêt des pompes - Alarme de pression basse sur le circuit d'eau de refroidissement retransmise en salle de contrôle - Deux disques de rupture 	3 décembre 2007
Article 8.4.2.5	<p>Prévention contre le risque de rupture des bacs d'adjuvants</p> <p>Un automatisme arrête la pompe de soutirage si la vanne d'inertage est fermée.</p>	3 décembre 2007

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1) » ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Saint-Avoid, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 2 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

